



FLASH

n° 190

Mars - Avril 2022

Publication numérique périodique de la F.F.A.M. destinée à l'information des responsables des associations adhérentes et à leurs membres, ainsi que ceux de la section des membres individuels

Voilà déjà plus de 6 mois que l'article 49 a été voté qui interdit la destruction des seuils de moulins dans le cadre des obligations de continuité écologique.

Malgré ce choix démocratique reposant sur un constat simple : sans eau, pas de vie ; le dogme de la destruction des retenues d'eau continue d'innover la politique à l'œuvre sur les rivières. Les SDAGE 2022-2027 qui viennent d'être votés, malgré l'intervention pugnace de nos référents bassins et la diffusion du film, continuent de véhiculer une logique favorable à la destruction des retenues d'eau.

Le 8 avril les administrateurs ont donc décidé d'attaquer ces différents SDAGE et programmes d'aides. Je salue leur courage et leur pugnacité.

Si le front judiciaire est malheureusement riche, c'est bien à la valorisation des moulins qu'il convient dorénavant de nous atteler. J'appelle de nouveau les présidents d'associations à nous rejoindre nombreux le dimanche 8 mai au Mans à l'occasion de notre Assemblée Générale annuelle où nous consacrerons l'après-midi à échanger au sujet du plan de valorisation des moulins. Les JPPM qui se tiendront les 25 et 26 juin seront une occasion unique de commencer à lancer ce plan, nous nous y préparons et la Fédération aidera l'ensemble des associations locales à faire de ces journées une grande réussite.

Je salue enfin le travail de Didier Fillatre et de son équipe de défense des moulins normands picards qui au terme d'une bataille judiciaire épique a obtenu l'agrément « protection de l'environnement ». Ce sésame offre des perspectives immenses en matière de protection des moulins. Cet exemple mérite d'être suivi par toutes les associations de défense des moulins.

Je vous attends nombreux le 8 mai au Mans et d'ici là :

Que vivent les moulins de France !

Pierre Meyneng

SOMMAIRE

Edito

Rivières pérennes et rivières non pérennes - Bernard Chuzeville

Billet d'humeur - Alexis Goy

L'article L 214-17 et l'article 49 de la loi - Commission juridique FFAM

J.P.P.M. - Congrès - Revue de presse - En région

Exposition photos

EDITO



HISTOIRE D'EAUX

Rivières pérennes et rivières non pérennes

Dans les pays tempérés, et plus particulièrement en France métropolitaine, la plupart des personnes ont l'habitude de voir l'eau couler dans les rivières et même dans la plupart des petits ruisseaux qui portent un nom. Les noms donnés à ces cours d'eau sont d'ailleurs étonnants. Par exemple sur la rive droite du fleuve Loire, entre Veauce et Feurs, on trouve successivement la Coise, la Doise, la Loise. Pourquoi ces noms qui se terminent tous par le suffixe oise ? Un linguiste pourrait peut être l'expliquer.

Cependant si un nom a été donné à un cours d'eau c'est parce que celui-ci existe depuis longtemps. Peut-on imaginer conserver le nom d'un cours d'eau si celui-ci s'assèche totalement et, de ce fait, perde sa fonction de rivière pour devenir un simple talweg, c'est-à-dire une forme particulière de paysage ?

En fait dans tous les pays tropicaux, quelle que soit la longitude ou le continent, il y a deux saisons principales, à savoir :

la saison des pluies

et la saison sèche

Pendant la saison des pluies il y a des pluies, plus ou moins fortes, qui reviennent assez régulièrement pendant plusieurs mois.

En Afrique subsaharienne cette saison des pluies commence généralement en avril et s'étend jusqu'en septembre avec, cependant, de grandes variations suivant la latitude. C'est pendant cette saison que les cours d'eau sont actifs, autrement dit qu'ils collectent les eaux de ruissellement de leur bassin versant pour les transporter vers l'aval.

Ensuite, approximativement à partir du mois d'octobre, les pluies s'arrêtent totalement et, sauf exception rarissime, il n'y a plus une goutte de pluie pendant environ six mois. **C'est la saison sèche.**

A ce moment les plus petits cours d'eau s'assèchent très vite, car plus rien ne s'écoule depuis l'amont. On peut pourtant trouver un peu d'eau dans les mares, c'est-à-dire dans les portions de cours d'eau situées juste à l'amont de seuils naturels liés à une géologie plus dure, moins sensible à l'érosion.

Plus tard, d'amont en aval, ce sont les moyens cours d'eau qui s'assèchent, dès qu'ils ne reçoivent plus d'eau depuis l'amont. Seuls les très gros cours d'eau, comme le Niger ou le Nil, ne s'assèchent jamais car les réserves d'eau dans leurs bassins versants sont énormes.

On peut affirmer, sans l'ombre d'un doute, que si la pluviométrie est nulle pendant une durée assez longue toute rivière finit par s'assécher.

C'est là que peut se poser la question : Si l'on supprime les seuils, est-ce que la rivière s'assèche plus vite ? Plusieurs cas sont à examiner.

Cette question ne se pose pas dans les pays ou les régions dont le climat est assez régulier, car toutes les rivières sont toujours pérennes et ne s'assèchent jamais totalement.

Inversement, dans les pays ou les régions dont le climat est de type méditerranéen ou tropical sec, on sait qu'aucune rivière n'est jamais pérenne, hormis les plus grosses. Aucun seuil de moulin, c'est-à-dire aucun micro barrage de hauteur inférieure à 1 mètre, ne peut permettre de retenir de l'eau pendant toute l'année.



HISTOIRE D'EAUX suite

Entre ces deux extrêmes on trouve désormais dans les pays tempérés des rivières qui peuvent s'assécher totalement, si la durée de la période sèche est relativement longue, c'est-à-dire au moins 1 mois sans la moindre pluie. Dans ce cas il est clair que seule la présence de seuils, ou de micro barrages, peut permettre de conserver un peu d'eau juste à l'amont desdits seuils. Supprimer les seuils existants revient à décider de transformer les rivières concernées en oueds, ou en marigots, deux mots bien connus dans les pays méditerranéens ou en Afrique subsaharienne.

La question des eaux souterraines qui alimentent la rivière peut se poser de façon particulièrement aiguë suivant la taille du bassin versant concerné et, plus encore, suivant la géologie dudit bassin versant. En effet les très grandes rivières comme le Niger à Bamako ou à Niamey ne sont jamais à sec, même après plusieurs mois sans la moindre goutte de pluie.

Ces rivières possèdent des très grands bassins versants qui conservent d'énormes réserves d'eau souterraines. Ce sont ces eaux souterraines qui maintiennent un débit d'étiage très faible mais non nul. Pendant la saison sèche seule une partie du lit mineur est encore en eau alors que les berges sont totalement sèches. Ce phénomène peut se produire avec des petites rivières en zone tempérée, si la géologie le permet. **Il faut donc examiner cette question au cas par cas.**

Conclusion

Si les seuils de moulins empêchent les poissons de passer, comme le prétendent certaines personnes qui n'ont jamais vu un oued en saison sèche, il est certain que la destruction volontaire de ces seuils n'empêchera pas les poissons de passer car il n'y aura plus aucun poisson.

Seule la présence de seuils, qu'ils soient naturels ou qu'ils soient artificiels et créés par l'homme pour alimenter un moulin ou encore fabriqués de façon absolument géniale par les castors, peut garantir qu'en période d'étiage fort la rivière ne soit jamais entièrement asséchée.

Bernard CHUZEVILLE



BILLET D'HUMEUR

Physique du lit ou chimie de l'eau

En l'ancienne langue latine : « ad impossibile nemo tenetur = A l'impossible, nul n'est tenu ! »

Au XVIII^e siècle, **le Duc de Levis** illustre l'analyse ainsi : « Il n'y a d'impossible que ce qui implique contradiction ! »



A l'origine, sur les terres émergées, au gré de la pente du terrain, l'eau a construit ses lits et a établi la géologie naturelle des cours d'eau partout dans le monde ; rectiligne à la force du torrent ; sinuose à faible vitesse.!

La présence d'eau dans tous les organismes vivants, faune ou flore, a fait du contenu des cours d'eau la valeur essentielle et impérieusement nécessaire au maintien et à la conservation de toutes formes de vie toutes les espèces confondues ! L'abondance de la source décidait de l'urbanisation et du nombre d'habitants. Les bourgs s'organisaient autour de la fontaine qui comportait en règle générale trois bassins : un premier réceptacle dont la qualité alimentaire de l'eau était rigoureusement respectée, qui se déversait dans ce qui servait d'abreuvoir aux animaux, pour ensuite offrir un lavoir dont l'eau savonneuse s'écoulait et rejoignait l'écoulement naturel.

A partir des rivières, la science hydrologique organisait les canaux, les pentes et le transport de la source de vie pour le plus grand bonheur des consommateurs de fruits, légumes et céréales ; qu'ils soient humains, animaux ou végétaux. (Laissons la partie décorative des lacs d'eau douce).

Ainsi, au cours des siècles, l'humanité a élaboré intelligemment et développé l'usage du liquide précieux parallèlement à la nécessaire amélioration des conditions de vie des bénéficiaires en général. Cette action qui entre dans la notion de progrès collectif s'appelle « la fonctionnalité des cours d'eau » dans « Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des bassins de Loire – Bretagne » (entre autres régions).

Ce travail cherche des solutions en 442 pages et en 14 chapitres qui s'intitulent :

1 Repenser les aménagements des cours d'eau.

1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau...

2 Réduire la pollution par les nitrates

3 Réduire la pollution organique et bactériologique

4 Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

5 Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

7 Maîtriser les prélèvements d'eau

8 Préserver les zones humides

9 Préserver la biodiversité aquatique

10 Préserver le littoral

11 Préserver les têtes de bassin versant

12 Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

13 Mettre en place des outils réglementaires et financiers

14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges



BILLET D'HUMEUR suite

Comme toutes réflexions nous pouvons distinguer les approches physiques et chimiques

En somme les grands principes sont tous réunis mais leur efficacité suit la logique des étapes ci-dessous proposée : **Les chapitres 2,3,4,5 et 6**, du « schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » qui a pour objectif le « **bon état des eaux** » sont, on ne peut plus rassembleur ! Ils visent à restaurer la qualité alimentaire du bien commun le plus précieux à toute forme de vie. Ils intéressent autant ceux qui, au-dessus, au bord ou dedans, vivent et apprécient la source pérenne d'une eau de qualité. La dépollution chimique et conséquemment bactériologique, le recensement des cibles qui ne doivent plus être présents dans l'eau de consommation alimentaire est clair et exhaustif.

Mais ! Si la partie chimique rassemble facilement les volontés d'obtenir une eau de qualité satisfaisant les consommateurs et usagers.

L'autre approche : « **repenser** les aménagements des cours d'eau. Restaurer la qualité **physique** et fonctionnelle des cours d'eau... » (Ch.1) est beaucoup plus complexe. Elle doit se conformer aux préceptes listés dans les Schéma directeur : **informer** (Ch.14), **optimiser** (Ch.13), faire que les collectifs réunis selon les démarches citées au chapitre 14 s'emploient à « **structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau** » (Ch.12) avec des missions claires, précises et contrôlant les dépenses des fonds publics.

La partie évoquée chapitre 1 : « **repenser** les aménagements des cours d'eau ».et particulièrement la restauration de la « **qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau** » mérite d'être analysée.

Les historiques établis par les services de l'Etat sont là pour nous apprendre combien les caprices et colères des cours d'eau peuvent être redoutables ; et comment, grâce aux applications technologiques et à l'intelligence humaine, la dégradation provoquée par ces phénomènes a pu être contenue ! Il est légitime d'être inquiet par l'affirmation suivante : « **Ainsi la mise en place d'ouvrages ou ensemble d'ouvrages nouveaux, pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour les crues génératrices de dommages matériels ou humains importants.** »

Comment est déterminé le seuil d'importance qui, s'il est dépassé, autorise l'aménagement sécuritaire mais qui, en deçà duquel l'administrateur interdira de se protéger afin de laisser courir la menace et imposera de vivre et subir des dommages matériels et humains considérés règlementairement comme admissibles car insuffisamment importants ? (Autrement dit : négligeables !)

Quel responsable répond des poursuites en justice sur le motif d'avoir consciemment mis en danger autrui ?

Quels dispositifs légal ou judiciaire gèrent la garantie des responsabilités civiles et pénales des sinistrés en « **matériels ou humains** » ?

Pour ces individus et ces biens présents en des zones impactées par les risques induits ou maintenus du fait de la « **restauration physique ... la cohérence des politiques publiques** » couvre-t-elle la volontaire non-assistance à une personne exposée à un péril recensé et assumé comme préférable ?



BILLET D'HUMEUR suite

Comment ce choix politique s'accommode du droit fondamental à l'égalité des citoyens, ceux protégés par des aménagements réduisant l'impact dévastateur des « restaurations » de ceux qui y sont réglementairement non protégés ?

Les services de secours et de premières urgences sont-ils préparés et initiés à la prise de conscience de la particularité de ces lieux où les risques sont envisagés par une gouvernance qui, entre autres, affirme l'intérêt incontestable qu'il y a à « la réduction des effets de variations non naturelles des débits ...afin d'atteindre les objectifs de bon état écologique » Cette course « au bon état écologique » demande une recherche prudente, réciproque et sans hiérarchie dogmatique.

Les habitants concernés qui connaissent le détail des terrains auront les solutions spécifiques et idoines en leurs domaines tout en respectant les améliorations recommandées par les instigateurs des projets qui suivent les procédures généralistes et assurément guidées par une volonté politique qui ne peut être autre que bienveillante à l'endroit de ses citoyens.

L'application à l'équilibre du bon sens et de la démocratie, exige le respect des démarches évoquées

Au chapitre 14 :

« Informer, sensibiliser, favoriser les échanges. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées .. Favoriser la prise de conscience. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau... ».

Au chapitre 13 :

« Mettre en place des outils réglementaires et financiers. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière des agences de l'eau...Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau »

Au chapitre 12 :

« Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et politiques publiques. Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau. Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.»

La rencontre des verres d'eau vivifiante et épurée, choqués en toast, lors d'un échange sans retenue et sincère entre les citoyens qui se souhaitent réciproquement « Bonne santé », résonnera de toute sa valeur et accrédiitera le « vivre ensemble » si fréquemment invoqué par les représentants élus.



JURIDIQUE

Quel est le sens exact et les conséquences de l'article L 214-17 après le vote de l'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ?

Dans le cadre du vote de la loi "portant lutte contre les effets du dérèglement climatique (...)" du 22 août 2021, les parlementaires français ont voté un article 49 qui exclut formellement la possibilité de détruire les ouvrages de retenues des moulins à eau dans le cadre des obligations de continuité écologique.

Article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 :

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots :

« sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

Ce vote s'est appuyé en particulier sur la nécessité de préserver les masses d'eau présentes dans les rivières afin de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, **objet de la loi précitée**, et en particulier aux états de sécheresse de plus en plus préoccupants que connaît notre pays depuis plusieurs années. Outre la préservation des eaux et des milieux aquatiques en saison sèche, ce vote s'est appuyé sur la nécessité de préserver le potentiel de développement de petite hydroélectricité dans le cadre de nos engagements de transition énergétique (article L100-4 du Code de l'Energie).

Nous entendons exercer les recours nécessaires dans le cas où les dispositions législatives en vigueur persisteraient à ne pas être respectées.

Nous demandons que le texte ci-dessus soit repris dans les courriers envoyés aux autorités : Préfet, DDT, OFB, Agence de l'eau, Syndicat de travaux, (liste non exhaustive).



JURIDIQUE

Nos moulins sont de nouveau en danger.

Quatre associations ont saisi le Conseil d'Etat par un mémoire mettant en cause l'article L.214-18-1 relatif à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Vous pourrez lire ci-après le rendu du 8 mars 2022

Par un mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 décembre 2021 et 22 février 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les associations France Nature Environnement, Eau et Rivières de Bretagne, Sources et Rivières du Limousin, l'association nationale pour la protection des Eaux et Rivières - Truites, Ombres, Saumons demandent au Conseil d'État, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de leur requête tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant leur demande d'abrogation des dispositions d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, notamment de la note technique du 30 juin 2018, et rejetant leur demande de prendre toutes mesures afin de permettre l'application de la continuité écologique et sédimentaire à l'ensemble des ouvrages implantés sur des cours d'eau classés par les préfets coordinateurs de bassin au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par

la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...). Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, issu de la loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables : " Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 (...). "

Article L214-18-1

Version en vigueur depuis le 26 février 2017

Création LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 15

Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.



JURIDIQUE

Nos moulins sont de nouveau en danger.

3. Par ces dispositions de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, telles qu'éclairées par les travaux parlementaires préparatoires à l'adoption de la loi du 24 février 2017 dont elles sont issues, le législateur a entendu, afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi du 24 février 2017 des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du même code, destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau, sans limiter le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet.

4. Ces dispositions sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Les moyens tirés de ce que l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement méconnaîtrait les articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement ainsi que le principe d'égalité devant la loi soulèvent une question présentant un caractère sérieux. Il y a lieu, dès lors, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les associations requérantes à l'appui de leur requête.

DECIDE :

Article 1er : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête des associations France Nature Environnement et autres jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association France Nature Environnement, à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'association Sources et Rivières du Limousin, à l'association nationale pour la protection des Eaux et Rivières - Truites, Ombres, Saumons et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 février 2022 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. B... G..., M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; M. K... D..., Mme F... J..., M. E... H..., M. A... I..., Mme Bénédicte Fauvarque-Cosson, conseillers d'Etat et Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat-rapporteuse.

Rendu le 8 mars 2022.

Le président :

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Pour tout problème juridique que vous rencontrez, n'hésitez pas à prendre contact avec nos spécialistes :

ffam-juridique@moulinsdefrance.org

**URGENT APPEL DE STEPHAN**

Chères amies, chers amis,

Il y a deux ans, j'ai repris une structure touristique dans le Lot. En parallèle de cette activité j'ai monté une structure d'assistance numérique/informatique. Au fil de ces deux années, accompagné de mon épouse, nous n'avons eu de cesse de développer ces deux structures, et, malgré les freins liés au COVID, ça se passe bien et souhaitons que ça continue encore dans ce sens.

Il m'est de plus en plus difficile de concilier ces activités avec celles de Délégué des membres individuels et d'administrateur à la FFAM, sans faire d'impairs et de lou-pés... Un vent de renouveau souffle sur la fédé, c'est l'occasion d'apporter du sang neuf et votre dynamisme. Mon mandat arrive à échéance à la prochaine AG, aussi je ne « serai pas candidat à ma réélection ». Mon siège est dévolu à un SMI (les SMI en ont deux dont un est tenu par Claudine Sébille).

Je recherche donc un successeur pour prendre le rôle de Délégué des Membres Individuels à partir de la prochaine AG de la FFAM. Le travail consiste principalement à administrer 120 membres individuels, nombre qui varie de quelques dizaines tous les ans en fonction de la création ou de la disparition d'associations locales/territoriales. Administrer veut dire communiquer les infos de la FFAM vers les membres individuels mais aussi répondre aux sollicitations ou rediriger vers des administrateurs de la FFAM ou des commissions compétentes et faire les appels de cotisation tous les ans. Jusque-là, pas de surprise puisque c'est ce que vous me voyez faire tout au long de l'année.

Des compétences de base en bureautique sont nécessaires (savoir communiquer par mail, gérer un fichier d'adhérents via Excel), avoir des qualités d'écoute pour mieux aider les demandeurs... Connaître le monde des moulins ne s'improvise pas, mais si vous êtes déjà membre individuel c'est que vous faites partie de la famille. Je pense que le côté « politique » n'est pas indispensable mais juste la cerise sur le gâteau ;)

J'accompagnerai l'heureux(se) élu(e) le temps qu'il faudra pour prendre ses marques.

Si vous êtes intéressé par le poste de Délégué des Membres Individuels, vous voudrez bien me transmettre votre candidature (lettre de motivation et mini CV) que je transmettrai aux administrateurs, et ce dès que possible. Avec l'été qui arrive et les vacances estivales, il est préférable d'anticiper, mais je ne manquerai pas de vous relancer ! ;)

Si vous souhaitez plus d'informations, appelez-moi.

Bien amicalement

Stéphane Durand



J.P.P.M.

Un fidèle ami des moulins vient de nous quittés.

Il s'arrêtait dès qu'il pouvait aux manifestations de la FFAM, stand du salon du patrimoine et a accepté la diffusion de très très nombreux reportages sur les moulins. Il avait tissé autour de lui des groupes de reporters, journalistes et équipes de tournages remarquables depuis lesquelles la cordialité et la complicité transparaissait.

J'ai eu la chance d'être acteur en certains tournages sur sites et chacun a pu visionner ses magnifiques reportages pleins de convivialité.

Avec le départ de ce partenaire, la FFAM et les amis des moulins sont en deuil.

Merci Jean Pierre Pernaut/ parti trop vite.

Jean Moreau



CONGRES



Le congrès que nous ont préparé nos Amis des Moulins de la Sarthe est prêt à vous accueillir du 6 au 8 mai et jusqu'au 10 mai pour ceux qui pourront prolonger leur séjour.

Encore quelques places. Voir avec Paul-André Marche. 06 08 98 57 19.





REVUE DE PRESSE

Depuis la création du ministère de l'environnement en 1973, tous ses locataires se sont heurtés aux effets « lobbys », mais pas seulement.

Dans un petit livre vif et bien tourné, bourré d'anecdotes et d'exemples édifiants, Léo Cohen démonte méthodiquement la mécanique de ce ministère maudit, qu'il a lui-même expérimentée lorsqu'il était conseiller de Barbara Pompili et de François de Rugy. Il pointe, pêle-mêle, la lâcheté des politiques, le pied sur le frein dès qu'une réforme douloureuse pointe son nez, les chausse-trappes tendues par la haute administration, guère motivée par les histoires de pesticides et de climat, l'intransigeance des ONG qui, à force de refuser les concessions, finissent par torpiller leurs propres dossiers, la dureté de la presse, adepte -permanente du Vert à moitié vide. Et surtout, le champ d'action si particulier de ce ministère situé au confluent de tous les autres, qui impose une remise en question de nos modes de vie et de notre modèle économique.

Léo Cohen ne se contente pas de dresser ce constat amer : il avance aussi des solutions, parfois très innovantes, pour essayer de vaincre le signe indien. Un livre, que les faucons d'EELV et les futurs Premiers ministres feraient bien de méditer.

Capital du 25 février - François Genthial

La municipalité de Quimper propose l'arasement partiel - soit le nivellement sur le Moulin Vert et le Moulin du Duc. ARF s'est opposée au projet lors d'une réunion publique du jeudi 3 mars.

Ouest France du 4 mars- Nino Dalbero

LÉO COHEN

800 JOURS AU MINISTÈRE DE L'IMPOSSIBLE

L'ÉCOLOGIE À L'ÉPREUVE DU POUVOIR



{ LES PETITS matins }



Vous avez des informations à nous communiquer (réunions, animations, histoires concernant les moulins, etc.) n'hésitez pas à nous en faire part, nous en informerons les adhérents par l'intermédiaire de notre flash.

Par contre, n'attendez pas le dernier moment.



Il est important que le conseil de la CDC de Mortagne-au-Perche se soit penché sur le financement de l'étude de la continuité écologique de la chute de Beillard », déclare **André Quiblier président de l'Association les Amis Des moulins 61 (ADM 61)**. Mais pour lui, il faut « prioriser les problèmes » sur cet édifice qui menace de s'effondrer. « Ne mettons-nous pas la charrue avant les bœuf ? », interroge-t-il.

L'ADM 61, par la voix de son président, rappelle qu'une pré-étude avait déjà été faite en 2018 sous le titre « Rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Villette au passage de l'ouvrage de retenue de Beillard » et que celle-ci proposait trois solutions dont deux semblaient adaptées aux terrains. « Apparemment, celle-ci ne conviendrait pas à tout le monde... », glisse le président.

Selon lui, « un bras de contournement permettrait, à hauteur de l'ouvrage, une parfaite libre circulation de la faune et la flore aquatiques pour un investissement modeste. »

« La CDC vient de décider un investissement de 15 000 € pour faire une nouvelle étude, sans doute, encore une fois, que la première ne convenait pas à ceux qui ont décidé » mordicus « de détourner la rivière la Villette, mettant ainsi à sec et pendant six mois ou plus de l'année la chute de Beillard, le moulin et les habitations bordant le canal de fuite ; avec les conséquences déjà démontrées, glissement de l'ouvrage et fissures apparaissant sur les habitations », prophétise André Quiblier.

Pour l'ADM 61, la priorité reste la remise en l'état de l'ouvrage. En effet, bien que solide, ce dernier nécessite une intervention rapide car, selon le président, « différer sa réhabilitation serait prendre le risque de le voir s'effondrer et priver ainsi ce site touristique merveilleux d'un de ses atouts majeurs. »

L'association estime que la CDC se cache derrière les consignes de l'Etat transmises aux agences de l'eau, concernant la continuité écologique imposée par l'Union européenne. « Bruxelles n'a jamais demandé que l'on détruise les ouvrages des moulins c'est une pure invention franchouillarde ! La continuité écologique peut se faire autrement... En droit français il y a aussi des lois à respecter, particulièrement celle votée par les Parlementaires pas plus tard que le 21 août dernier qui stipule qu'il faut protéger les moulins hydrauliques et leurs ouvrages, il serait donc important, aujourd'hui, qu'elle soit appliquée. »

Surtout l'association regrette d'être écartée des négociations sur ce site de la chute de Beillard. « Nous sommes des acteurs de l'eau et peut-être serait-il important, au nom du bon sens, que nous soyons consultés tout au moins pour avoir un avis équitable. Encore une fois comme dans de nombreux dossiers concernant l'eau dans notre département, nous assistons impuissants à de longs monologues. L'équipe technique de l'ADM 61 a accompagné leur adhérent, le propriétaire du moulin de Beillard, pour faire établir un devis, par une entreprise spécialisée dans les ouvrages hydrauliques en vue de la remise en état de l'ouvrage de Beillard et ce en date du 3 septembre 2020. Ledit devis s'élevait à un montant de 48 840 € TTC ; aujourd'hui, il est annoncé un coût estimé à 15 000 €, ce dernier ne couvrant que l'étude de la continuité écologique... Le bon sens nous serait de commencer par financer la remise en état de l'ouvrage avant qu'il ne s'effondre. Cela ne serait-il pas la priorité ? », questionne André Quiblier.

Mortagne au Perche du 26 février

Vous avez des informations à nous communiquer (réunions, animations, histoires concernant les moulins, etc.) n'hésitez pas à nous en faire part, nous en informerons les adhérents par l'intermédiaire de notre flash.

Par contre, n'attendez pas le dernier moment.



Les riverains de Sainte Menehould refusent la destruction d'ouvrages hydrauliques

Comme tant d'autres en France, les riverains de Sainte Menehould (Marne) sont confrontés à un projet destructeur de continuité écologique, dont la mise en oeuvre aboutirait à remettre en cause les usages actuels et potentiels des ouvrages hydrauliques de la cité. Ce que la loi interdit depuis 2021, mais certaines administrations et certains techniciens de l'eau semblent parfois vivre dans un entre soi s'estimant au-dessus des lois... Pourquoi dilapider encore l'argent public précieux dans des combats si éloignés de l'intérêt général, alors qu'il y a tant de choses à faire pour une écologie plus utile et plus consensuelle? Soutenez le combat de ces citoyens en lutte pour préserver leur qualité de vie.

Hydrauxois

Etude mondiale pour évaluer l'étendue de pollution médicamenteuse des rivières

Si le développement et l'usage de médicaments ont permis d'améliorer notre santé et notre espérance de vie, leurs résidus sont facteurs de pollution et impactent aussi l'environnement et les organismes vivants. Pour la première fois, une vaste étude internationale dirigée par l'Université d'York (Royaume-Uni), à laquelle a participé INRAE et impliquant plus de 80 instituts de recherche, a analysé la pollution de 258 rivières dans une centaine de pays sur les cinq continents. Leurs résultats, publiés le 14 février dans PNAS, montrent que toutes les rivières étudiées sont contaminées par des résidus médicamenteux et qu'un quart des sites échantillonnés présentent des niveaux de pollution potentiellement dangereux pour la biodiversité aquatique. Parmi les régions les plus polluées, on trouve notamment les pays en développement où sont situées les usines de production et où le traitement des eaux usées et des déchets est peu développé.

INRAE - 15 février 2022

Défense de la Vallée de l'Oudon

Lors de l'assemblée générale de l'Association de défense et de sauvegarde de la Vallée de l'Oudon, il a été décidé une association avec le Maine-et-Loire pour avoir la totalité des 103 km de la rivière. Le bureau élu est composé du président **Amaury de Penfentenyo** (Mayenne), deux vice-présidents : **Daniel Fournier**, **Jean-Michel Maronne** (Maine-et-Loire), d'un trésorier, **Geoffroy de Rudelle**, et d'un secrétaire, **André Boutard**. « L'épidémie de covid-19 a marqué un coup d'arrêt et mis en veille notre association. Notre but reste inchangé : la défense des riverains de l'Oudon, celle du patrimoine, le développement de l'hydroélectricité », déclare le président.

Le fait le plus marquant est la modification de la loi sur l'eau. Il est désormais interdit de détruire un ouvrage ou le bief d'un moulin. « Nous devons rester vigilants car nous nous sommes rendu compte de la volonté persistante de l'administration, du Bassin Loire Bretagne et des syndicats de Bassin de continuer dans cette voie-là. » Le but visé par la continuité écologique est l'amélioration de la qualité de l'eau, la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments. « Il y a beaucoup à faire. Le changement climatique nous oblige à modifier nos habitudes et nous tourner vers les énergies renouvelables comme l'hydroélectricité. »



Les moulins se font connaître sur le festival de Montier en Der

Le festival international de la photo animalière et de nature s'est tenu du 18 au 21 novembre 2021 ; il a reçu plus de 40 000 visiteurs ! Ce salon avait pour thème général : « La Biodiversité ». Sur cette thématique, il y avait beaucoup à dire et de messages à dévoiler, et c'est ce qui avait décidé les amis des moulins de la Marne et de la Haute Marne à être présents.

Plus de 300 visiteurs ont pris le temps de s'arrêter et de discuter avec nous sur la politique menée au nom de la continuité écologique. De ces échanges il ressort que le grand public, soit n'est au courant de rien, soit est mal informé, ne connaissant que la version édulcorée servie par l'administration, et ce, grâce à la complaisance d'une certaine presse dont le souci n'est pas forcément de vérifier les informations qu'elle divulgue.



Parmi ces visiteurs, de nouveaux contacts se sont noués pour des moulins à défendre.

Nous sommes donc satisfaits de notre prestation ; nous avons parlé de biodiversité, de ressources en eau, de soutien des étiages, de températures et de réchauffement climatique, de pollutions chimiques, génétiques, de coûts, de conséquences prévisibles à détruire les seuils, d'aménagements pour les poissons ou de production hydro-électrique, d'histoire aussi. Enfin, nous avons défendu une vision de nos rivières qui n'en exclut pas les hommes.

Si nous sommes contents de notre prestation, se pose la question du prochain festival mais surtout de la difficulté à être présents et en nombre suffisant pour défendre nos moulins sur quatre jours en continu. Aussi, je tiens à remercier les personnes qui se sont investies, à l'automne dernier, pour la réussite de cet événement, de sa conception à sa réalisation.

Roger Siret

Amis des Moulins de Haute Marne

Vous avez des informations à nous communiquer (réunions, animations, histoires concernant les moulins, etc.) n'hésitez pas à nous en faire part, nous en informerons les adhérents par l'intermédiaire de notre flash.

Par contre, n'attendez pas le dernier moment.



EN REGION

Exposition photos

« Mettre en lumière les moulins et les rivières »

Pour son 40^e anniversaire,
l'Association Régionale des Amis des Moulins Bretons-Normands,
en partenariat avec les clubs photos
« Reflet d'un instant », « Les photographes du Bocage »,
et photographes individuels

organisent un concours avec vote du public et exposition photos sur le thème des :



moulins à vent,



moulins à eau,



rivières...

Le samedi 14 mai,
assemblée générale de l'association
dans le théâtre des Halles,

« Sauvegarder et promouvoir
nos moulins et nos rivières »

Exposition gratuite,
du dimanche 15 mai
au jeudi 19 mai inclus,
de 14 h à 19 h,
dans la salle des fêtes,
place de la mairie,
TESSY BOCAGE



Association Régionale des Amis des Moulins Bretons-Normands
Mairie, 7 place Jean-Claude Lemaire 50420 Tessy Bocage
contact@moulins-rivieres.fr 06 65 04 27 93
Membre de la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

